



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.11/Add.7  
27 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Marie GERVAIS-VIDRICAIRE

TABLE DES MATIÈRES\*

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session.....	4
A.	<u>Résolutions</u> .....	4
	2000/72. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et de déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme .....	4

---

\* Le document E/CN.4/2000/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2000/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
	2000/73. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	7
	2000/74. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.....	11
	2000/75. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre .....	14
	2000/76. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....	20
	2000/77. Protection du personnel des Nations Unies.....	25
	2000/78. Situation des droits de l'homme en Haïti .....	31
	2000/79. Situation des droits de l'homme au Cambodge .....	36
	2000/80. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme .....	43
	2000/81. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme .....	47
	2000/82. Effets des politiques d'ajustement économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.....	51
	2000/83. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	56
	2000/84. Diffamation des religions.....	57
B.	<u>Décisions</u>	
	2000/107. Forum social.....	59
	2000/108. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme .....	60
	2000/109. Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme.....	60

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
	2000/110. Arrangements de transition concernant la procédure 1503.....	66
	2000/111. Dates de la cinquante-septième session de la Commission .....	67
	2000/112. Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission .....	67

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission  
à sa cinquante-sixième session

A. Résolutions

2000/72. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et de déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme  
La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie, à la santé ainsi qu'à un environnement sain,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, et en particulier sa résolution 1999/23 du 26 avril 1999, la résolution 46/126 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989 et 45/13 du 7 novembre 1990,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits fondamentaux à la vie et à la santé des individus, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Réaffirmant que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

Réaffirmant également la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Soucieuse de l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en

développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle, de produits toxiques et nocifs, ce qui constitue une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé,

1. Constata avec grande préoccupation que le rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2000/50 et Add.1) n'a pas été prêt à temps pour être examiné par la Commission;
2. Se félicite des efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour s'acquitter de son mandat en dépit de ressources financières très limitées, et remercie les Gouvernements allemand et néerlandais pour la coopération qu'ils lui ont apportée lors de sa visite en Allemagne et aux Pays-Bas;
3. Condamne catégoriquement les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement, qui ont des conséquences néfastes pour les droits fondamentaux à la vie et à la santé des populations de ces pays;
4. Réaffirme que le trafic et le déversement illicites de produits toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain;
5. Engage une fois encore tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;
6. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. Se félicite de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Bâle et :
  - a) l'organisation internationale de police criminelle dans la surveillance et la prévention des cas de trafic illégal par l'échange de renseignements;
  - b) l'organisation mondiale des douanes dans la formation de douaniers et l'harmonisation des systèmes de classification pour un contrôle efficace aux postes de douane;
8. Remercie les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale et prie l'un et l'autre ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;
9. Engage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé;
10. Exhorte la Rapporteuse spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;
11. Réitère sa demande à la Rapporteuse spéciale de continuer de consulter tous les organes, organismes et secrétariats compétents des Nations Unies, en particulier la Division des substances chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de la Convention de Bâle, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes;
12. Invite la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, à inclure dans son rapport à la Commission à sa cinquante-septième session :

- a) Des renseignements complets sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;
- b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et de recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;
- c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;
- d) La question de la portée de la législation nationale concernant les mouvements transfrontières et les déversements de produits et de déchets toxiques et dangereux;

13. Encourage la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

14. Demande de nouveau au Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment de lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour;

66ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée par 37 voix contre 16, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

2000/73. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), elle a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement

du personnel à tous les niveaux était la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et qu'elle s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable et tenait compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que, dans les paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter aux besoins réels les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement, et d'améliorer ainsi la composition actuelle du personnel en assurant une répartition géographique plus équitable,

Notant avec préoccupation que le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1999/70 de la Commission, en date du 28 avril 1999, au sujet de la composition géographique et des fonctions du personnel du Haut-Commissariat (E/CN.4/2000/104) fait clairement ressortir qu'une des régions est indubitablement surreprésentée dans la composition du personnel (voir l'annexe de la présente résolution),

Se déclarant de nouveau préoccupée par la sous-représentation des pays en développement parmi le personnel du Haut-Commissariat, compte tenu en particulier des critères relatifs à une répartition géographique équitable,

1. Prend acte du rapport de la Haut-Commissaire sur la composition du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/104);
2. Souscrit de nouveau à la déclaration faite par la Haut-Commissaire devant la troisième Commission durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, dans laquelle la Haut-Commissaire s'est déclarée prête à favoriser un bon équilibre géographique et la coopération entre le Nord et le Sud dans un engagement commun à l'égard des droits de l'homme, dans le cadre du processus visant à pourvoir les postes de rang élevé du Haut-Commissariat;



3. Réaffirme que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

4. Considère qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus continu de restructuration du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition géographique actuelle du personnel du Haut-Commissariat en faveur d'une répartition plus équitable des postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, notamment aux postes clefs et, à cet égard, invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à envisager de créer, au sein du Haut-Commissariat, une équipe spéciale qui serait chargée de coopérer avec les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au recrutement et à la formation de personnes qualifiées originaires de pays en développement pour le Haut-Commissariat;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit accordée au recrutement de personnes originaires de pays en développement pour occuper les postes vacants ainsi que de nouveaux postes au Haut-Commissariat, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité, à cet égard, au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

6. Prie de nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il signe avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Haut-Commissariat, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement puissent travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable; de plus, il faut créer un mécanisme permanent en vertu duquel le recrutement par le Haut-Commissariat de tout administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur serait accompagné du recrutement d'un autre administrateur auxiliaire, originaire d'un pays en développement;

7. Souligne l'importance d'annoncer publiquement tous les postes vacants, y compris pour des nominations à titre spécial dans le cadre d'opérations sur le terrain, et notamment de

diffuser dans tous les pays, avant que les postes ne soient pourvus, des définitions d'emploi détaillées;

8. Prie la Haut-Commissaire de veiller à ce que les administrateurs auxiliaires ne se voient pas confier de tâches politiques sensibles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

9. Réaffirme qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées, ainsi que celles du Haut-Commissariat, soient exécutées conformément à ces principes;

10. Souligne que les fonctionnaires du Haut-Commissariat qui concourent au fonctionnement de tous les mécanismes de la Commission et organes créés en vertu d'instruments internationaux doivent garder leur neutralité et respecter pleinement l'indépendance des activités;

11. Prie la Haut-Commissaire de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport complet au sujet de l'application de la présente résolution, comportant notamment :

a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies et qui ont été établis par l'Assemblée générale (États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et États d'Europe orientale), et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;

b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;

c) Des recommandations visant à améliorer la situation;

12. Décide d'examiner la question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

Annexe  
Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
(Répartition géographique)

Groupes régionaux	Postes soumis à la répartition géographique	Postes non soumis à la répartition géographique	Total
Afrique	11	25	36
Asie	15	1	16
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	8	16
États d'Europe orientale	5	1	6
États d'Europe occidentale et autres États	34	59	93
Autres	2	2	4
Total	75	96	171

66ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée par 35 voix contre 17, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVIII.]

2000/74. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/69 du 28 avril 1999,

Réaffirmant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux

et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant que la coopération régionale peut jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant également l'utile contribution que des institutions nationales indépendantes, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Se félicitant de la convocation du huitième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Beijing du 1er au 3 mars 2000,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/102) et des progrès accomplis dans l'application de sa résolution 1999/69;

2. Prend également acte avec satisfaction des conclusions issues des débats et échanges qui ont eu lieu pendant les quatre ateliers régionaux intersessions tenus à Bangkok, Manille, Tokyo et Sana'a, et consacrés respectivement aux plans d'action nationaux, aux institutions nationales indépendantes, à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, aux fins du renforcement des capacités nationales et de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

3. Fait siennes les conclusions du huitième atelier concernant les mesures qu'il va falloir prendre pour faciliter le processus de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique;

4. Réaffirme que le développement et le renforcement des capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu des conditions prévalant dans chaque pays, permettront de disposer d'une base très solide pour une coopération régionale efficace et durable dans le domaine des droits de l'homme, dans la région de l'Asie et du Pacifique, et note les débats qui ont eu lieu sur les plans d'action nationaux pour les droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales lors de l'atelier régional pertinent;

5. Reconnaît l'importance d'une approche globale, progressive, pratique et "modulaire" pour renforcer la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits

de l'homme, tenant compte du rythme et des priorités que les gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique devront fixer par consensus;

6. Note le débat qui a eu lieu lors de l'atelier régional pertinent, notamment sur tous les obstacles qui entravent la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et sur la nécessité pour la coopération internationale d'appuyer les efforts que déploient les pays pour les surmonter;

7. Note également les débats qui ont eu lieu lors des ateliers régionaux pertinents sur le rôle positif que peut jouer l'enseignement des droits de l'homme en favorisant le respect et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du développement durable et en contribuant à les promouvoir;

8. Se félicite des débats approfondis qui ont eu lieu lorsque le huitième atelier a passé en revue les progrès réalisés dans la région de l'Asie et du Pacifique au cours de l'année écoulée dans les quatre domaines prioritaires définis par l'atelier de Téhéran, qui avait adopté le Cadre pour la coopération technique régionale;

9. Note que le huitième atelier a fait la synthèse des acquis, envisagé l'avenir et approuvé les mesures et activités qui seront mises en œuvre pour favoriser la coopération en matière de droits de l'homme dans la région;

10. Note également que, lors du huitième atelier, des vues ont été échangées sur la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, devant se tenir prochainement;

11. Se félicite de la contribution qu'a apportée le Gouvernement chinois, en tant qu'hôte du huitième atelier, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

12. Accueille avec satisfaction la création d'institutions nationales indépendantes dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique et salue leur importante contribution au processus de coopération régionale, notamment par le biais des activités du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, et prend note des débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de l'atelier régional pertinent;

13. Note la contribution des institutions nationales indépendantes, des organisations intergouvernementales et des représentants d'organisations non gouvernementales au huitième atelier;

14. Se félicite du travail utile accompli par le Haut-Commissariat en allouant des moyens financiers pour développer et mettre en œuvre les propositions de projet qui ont été faites lors du septième atelier dans les quatre domaines relevant du cadre régional;

15. Encourage tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, demande à la Haut-Commissaire de continuer d'accorder l'attention voulue au programme;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant les conclusions du neuvième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

66ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVIII.]

2000/75. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 53/138 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, et rappelant sa propre résolution 1998/27 du 17 avril 1998, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts qu'accomplit l'Organisation, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Réitérant de nouveau l'inquiétude que lui causent le grand nombre des rapports qui doivent être soumis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et qui sont toujours attendus, l'arriéré de plus en plus important des rapports des États parties sur l'application des instruments et le retard qui affecte l'examen de ces rapports par les organes créés en vertu desdits instruments, ainsi que l'insuffisance des ressources, qui entrave le fonctionnement efficace des organes en question, notamment leur capacité de mener leurs activités dans les langues de travail voulues,

Rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que par un dialogue constructif visant à aider les États parties à dégager des solutions aux problèmes concernant les droits de l'homme, et que l'action de ces organes devrait reposer sur le processus de présentation des rapports, complété par des informations émanant de toutes les sources autorisées, qui devraient être partagées avec toutes les parties intéressées,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme menées par les organes du système des Nations Unies,

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/53/432), tenue à Genève du 14 au 18 septembre 1998, ainsi que de la tenue de la onzième réunion, du 31 mai au 4 juin 1999 à Genève, et prend acte des conclusions et recommandations de ces réunions;

2. Encourage chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer d'examiner attentivement les conclusions et recommandations le concernant qui figurent dans les rapports des présidents de ces organes et, dans ce contexte, encourage une coopération accrue et une meilleure coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (E/CN.4/2000/106);

4. Se félicite du fait que les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées ont formulé des observations au sujet du rapport final de l'expert indépendant sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/74) et au sujet du rapport du Secrétaire général y relatif (E/CN.4/2000/98);

5. Note avec satisfaction l'attention qui continue d'être accordée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les présidents de ces organes, les gouvernements, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à la question de l'amélioration de l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et prend acte avec satisfaction du rapport final de l'expert indépendant ainsi que d'autres contributions;

6. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme les ressources financières voulues et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de fournir des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en utilisant au mieux les ressources existantes, afin d'assurer à ces organes l'appui administratif dont ils ont besoin et de leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

b) Demande au Secrétaire général de s'employer à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de recevoir l'appui administratif dont ils ont besoin et d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;



c) Se félicite des plans d'action élaborés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à accroître les ressources mises à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à renforcer ainsi la mise en œuvre de ces instruments, et encourage tous les gouvernements, les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de répondre à l'appel lancé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de recueillir des ressources extrabudgétaires en faveur des organes en question, jusqu'à ce que les besoins de ces derniers puissent être couverts au moyen du budget ordinaire;

7. Prend note des mesures décidées par chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour améliorer son fonctionnement, comme il ressort du rapport annuel de chacun, et encourage ces organes et le Secrétaire général à poursuivre les efforts tendant à aider les États parties à mieux s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques et à diminuer l'arriéré des rapports devant être examinés par lesdits organes;

8. Se félicite des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général continuent de déployer pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer d'autres manières les procédures de présentation des rapports, et encourage le Secrétaire général, les organes en question et les présidents de ces organes à leur prochaine réunion à examiner les moyens qui permettraient d'éviter que les rapports requis au titre des différents instruments ne fassent trop largement double emploi, sans nuire à leur qualité, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux États parties, notamment en continuant d'examiner les propositions visant à faire en sorte que les rapports ne portent que sur un nombre limité de questions et à harmoniser les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports, ainsi que les propositions concernant la possibilité de regrouper les rapports en retard, le moment où ils doivent être examinés et les méthodes de travail des organes en question;

9. Demande instamment aux États parties de contribuer, individuellement et collectivement, notamment dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche de propositions et d'idées concrètes visant à améliorer le fonctionnement de ces organes;

10. Demande également instamment aux États parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter de leurs obligations concernant la présentation de rapports, qui découlent des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

11. Rappelle que l'une des priorités du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait être de fournir une aide aux États parties, à leur demande, et, dans la mesure du possible, en coordination avec d'autres organes des Nations Unies, les gouvernements et d'autres parties intéressées afin :

a) D'aider les États ayant entrepris de ratifier des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

b) D'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces instruments, notamment à établir leurs rapports initiaux;

12. Se félicite de la publication de la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme et prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, conformément à la décision 1998/252 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998, de prendre les mesures voulues pour faire traduire la version révisée du Manuel dans toutes les langues officielles des Nations Unies aussi rapidement que possible;

13. Se félicite également de ce que la documentation concernant les organes créés en vertu d'instruments internationaux soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et demande instamment au Secrétaire général de veiller à ce que les pratiques des Nations Unies concernant l'accès aux informations sur les instruments soient conformes aux dispositions des résolutions de la Commission 1999/60 en date du 28 avril 1999 concernant les activités d'information et 1999/64 du 28 avril 1999 concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

14. Invite les États parties qui n'ont pas encore présenté leurs rapports initiaux au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à recourir, si nécessaire, à l'assistance technique;

15. Encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, de déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle serait fournie à la demande de l'État intéressé, et encourage les États parties à examiner attentivement

les observations finales des organes créés en vertu d'instruments internationaux quand ils déterminent leurs besoins en matière d'assistance technique;

16. Demande instamment à chaque État partie dont le rapport a été examiné par un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme de faire traduire, de publier et de diffuser sur son territoire l'intégralité du texte des observations finales adoptées par l'organe en question à l'issue de l'examen de ce rapport et de donner dûment suite à ces observations;

17. Se félicite de la contribution que les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et encourage les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme, en particulier ses procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de rechercher des moyens spécifiques de renforcer cette coopération entre eux et d'améliorer la communication et le partage des informations afin d'accroître encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois inutiles;

18. Reconnaît le rôle important que jouent partout dans le monde les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

19. Rappelle, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable et un équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité et avoir une compétence et une impartialité reconnues en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel, et encourage les États parties à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet à ces principes;

20. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont à nouveau souligné que chacun de ces organes,

dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux et, à cet égard, prend acte du rapport de l'Atelier sur l'intégration de la dimension sexospécifique (E/CN.4/2000/118) et du rapport de la Division de la promotion de la femme sur les tendances concernant l'intégration d'une dimension sexospécifique dans les travaux des organes des droits de l'homme des Nations Unies (HRI/MC/1998/6);

21. Note avec satisfaction également la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, apportent à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions de l'instrument correspondant;

22. Encourage les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à poursuivre, lors de leurs réunions futures, le processus de réforme visant à améliorer l'application effective de ces instruments;

23. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution et sur les obstacles que rencontre son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et des ressources en personnel et en informations suffisantes pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement;

24. Décide d'examiner la question en priorité à sa cinquante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

66ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVIII.]

2000/76. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme  
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment les résolutions de l'Assemblée 48/134 du 20 décembre 1993 et 52/128 du 12 décembre 1997 et ses propres résolutions 1992/54 du 3 mars 1992 et 1998/55 du 17 avril 1998 et 1999/72 du 28 avril 1999,

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Reconnaissant qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations au sujet de ceux-ci et de dispenser un enseignement les concernant,

Prenant note du Programme d'action (A/CONF.157/NI/6) adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, du 14 au 16 juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il a été recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant également le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I, annexe II), dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, grâce en particulier à la réunion du Comité de coordination des institutions nationales, tenue à Genève en mars 1999, en conjonction avec la cinquante-cinquième session de la Commission,

Accueillant avec satisfaction également le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment grâce à la quatrième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour

la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Manille en août 1999, la troisième réunion des institutions nationales européennes, tenue à Strasbourg en mars 2000, la première réunion régionale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région des Amériques, tenue à Tegucigalpa en septembre 1999, et le cinquième atelier international des institutions nationales de défense des droits de l'homme, tenu à Rabat (Maroc) en avril 2000,

Accueillant avec satisfaction en outre le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres forums régionaux des droits de l'homme, notamment la première table ronde entre le Conseil de l'Europe et les institutions nationales, tenue à Strasbourg en mars 2000, et l'adoption par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'une résolution en vertu de laquelle le statut d'observateur a été accordé aux institutions nationales de défense des droits de l'homme en Afrique,

Notant l'importance que revêt la participation des institutions nationales aux réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et le fait qu'un certain nombre d'institutions nationales participent de manière constructive à ces réunions depuis quelque temps,

1. Réaffirme l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;
2. Encourage les États Membres à créer de telles institutions ou à les renforcer, là où elles existent déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
3. Accueille avec satisfaction l'appui exprimé en faveur de la création et du développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il ressort du paragraphe 3 de l'article 14 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998;
4. Reconnaît le rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, afin de mieux

promouvoir et protéger les droits de l'homme, et, dans ce contexte, se félicite de la convocation par le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'un atelier sur la coopération entre les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à Sri Lanka en juillet 1999;

5. Accueille avec satisfaction les décisions, annoncées récemment par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et en particulier la tendance à l'établissement de telles institutions dans les pays développés;

6. Fait sienne l'opinion du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, exprimée dans son Observation générale No 10 (1998) (E/1999/22-E/C.12/1998/26, annexe V), selon laquelle les institutions nationales pourraient jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme;

7. Demande, à cet égard, aux États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont créées;

8. Affirme le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des droits des enfants, et dans ce contexte :

a) Encourage la participation sous une forme appropriée des institutions nationales aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, aux niveaux national, régional et mondial;

b) Souligne qu'il est souhaitable que les institutions nationales participent sous une forme appropriée, en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, à l'examen quinquennal de l'application du Plan d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995;

c) Se félicite de la participation des institutions nationales aux activités organisées en marge du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant;

9. Réaffirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés notamment pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à

d'autres activités d'information durant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

10. Félicite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine;

11. Accueille avec satisfaction la consolidation et le renforcement des activités du Haut-Commissariat dans le domaine des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et demande que les ressources nécessaires à ces activités soient dûment allouées;

12. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont versé des contributions additionnelles aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

13. Prend note avec satisfaction des efforts que déploient les États qui, par le biais de mécanismes législatifs internes, accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et indépendance, et encourage d'autres États à faire de même;

14. Se félicite du travail important accompli par le Comité de coordination des institutions nationales, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, qui a consisté à vérifier la conformité avec les Principes figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale et à aider les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec lui;

16. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales;

17. Se félicite de la pratique des institutions nationales, conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits



de l'homme, qui consiste à participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires;

18. Se félicite en outre des décisions de tenir, dans le courant de l'année prochaine, le sixième atelier international sur les institutions nationales, la cinquième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, la troisième Conférence des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme et la deuxième réunion des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région des Amériques, et encourage les institutions nationales à organiser des activités similaires avec les ONG dans leur propre région;

19. Invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de financer, le cas échéant, la participation de représentants d'institutions nationales;

20. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur l'application de la présente résolution;

21. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session.

66ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVIII.]

2000/77. Protection du personnel des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les dispositions pertinentes relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980 ainsi que ses protocoles,

Guidée également par la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant que, à l'occasion du cinquantième anniversaire, le 12 août 1999, de l'adoption des Conventions de Genève du 12 août 1949, l'Organisation des Nations Unies a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de faire respecter les principes et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 1998/37 en date du 17 avril 1998,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 54/192 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité en date du 17 septembre 1999, et réaffirmant les déclarations du Président en date du 11 février 2000 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit (S/PRST/2000/4), du 8 juillet 1999, sur le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits (S/PRST/1999/21), du 29 septembre 1998 et du 19 juin 1997, sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchées par un conflit (S/PRST/1998/30 et S/PRST/1997/34) et du 12 mars 1997 sur la sécurité des opérations des Nations Unies (S/PRST/1997/13),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (A/54/619) ainsi que de son rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies et de l'additif à ce rapport sur la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire (A/54/154 et Add.1),

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 15 janvier 1999, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994,

Préoccupée, toutefois, par le fait qu'un seul État, qui accueille sur son territoire des missions humanitaires ou de maintien de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, a adhéré à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Notant avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, et notant le rôle que la Cour pourrait jouer pour

traduire en justice des responsables de violations graves du droit humanitaire, en tant que mesure pour la prévention de l'impunité,

Préoccupée de constater que dans certaines régions les opérations et les missions des Nations Unies ainsi que les activités d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, notamment que, dans bien des cas, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,

Condamnant vigoureusement les assassinats et différentes formes de violence physique, les enlèvements, les prises d'otages, les rapt, les harcèlements, les arrestations et les mesures de détention illégales, la destruction et le pillage de biens, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, les menaces physiques et psychologiques et d'autres actes hostiles contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que contre d'autres catégories de personnel exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies et le personnel des organisations humanitaires internationale,

Constatant avec préoccupation que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel affectent et ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité qu'a l'Organisation de fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat tel qu'il figure dans la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il est urgent d'améliorer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et qu'il est impératif d'intégrer dans toutes les opérations des Nations Unies et activités sur le terrain, nouvelles ou en cours, des modalités spéciales pour la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner plus avant la question de la sûreté et de la sécurité des membres locaux du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel, parmi lesquels se trouve la majorité des victimes,

Rappelant qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte des Nations Unies ou en vertu des accords que l'Organisation a passés avec des organisations compétentes,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/2000/99);

2. Prend acte de la note du secrétariat (E/CN.4/2000/100), indiquant que l'étude complète et approfondie des problèmes de sûreté et de sécurité rencontrés par le personnel des Nations Unies et le personnel associé, qui a été demandée par la Commission des droits de l'homme en 1997 et en 1998, sera entreprise avec le concours des institutions et organisations intéressées et présentée en temps opportun;

3. Invite tous les organismes du système des Nations Unies à signaler systématiquement tout incident concernant la sûreté et la sécurité du personnel au Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité afin qu'un relevé complet puisse être établi;

4. Invite en outre tous les États, en particulier ceux qui accueillent des opérations des Nations Unies sur leur territoire, à songer à signer et à ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994, ou à y adhérer rapidement;

5. Invite également tous les États à envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer;

6. Prie instamment tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

7. Invite les États et les tierces parties intéressées :

a) À respecter et faire respecter les droits des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et à la protection de ces personnes, de même qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, mesures qui sont essentielles si l'on veut assurer la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies;

b) À fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de fonctionnaires des Nations Unies, de membres du personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies;

c) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à avoir immédiatement accès à ces personnes;

d) À autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des fonctionnaires des Nations Unies, des membres du personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

e) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des fonctionnaires des Nations Unies, le personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, sous réserve que cela soit conforme au droit interne;

f) À veiller à la libération rapide des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité, conformément aux conventions pertinentes visées dans la présente résolution et au droit international humanitaire applicable;

g) À adopter les textes législatifs internes et les mesures judiciaires et administratives requises pour faire en sorte que les auteurs d'actes illégaux contre les fonctionnaires des Nations Unies, le personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies répondent de leurs agissements;

8. Engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel du système des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités ont été violés, de veiller à ce que ces personnes soient restituées à leur organisation et, le cas échéant, de demander réparation et indemnisation du préjudice qu'elles ont subi;

b) De prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille

(E/CN.4/Sub.2/1992/19), notamment les recommandations figurant aux paragraphes 45 et 47 du rapport;

c) De prendre des mesures concrètes, dans le cadre de son mandat, en vue d'améliorer les garanties pour la sûreté et la sécurité des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel parmi lesquels se trouve la majorité des victimes, et d'étudier les moyens de renforcer leur protection durant l'exercice de leurs activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies;

d) De veiller à incorporer dans les accords de siège et autres accords concernant les missions les principes et les règles pertinents relatifs à la protection figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

e) De prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations des Nations Unies déjà en cours ou nouvellement lancées, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies, du personnel associé et, le cas échéant, à d'autres catégories de personnel;

f) De prendre des mesures concrètes pour améliorer les garanties pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment en renforçant le bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité afin de lui permettre de s'acquitter de ses tâches en tant qu'administrateur de la sécurité de l'ensemble du système des Nations Unies;

g) De faire en sorte que les missions sur le terrain disposent du personnel requis y compris de spécialistes de la sécurité, et soient dotées du matériel nécessaire;

h) De prendre les mesures nécessaires pour garantir que le personnel des Nations Unies, le personnel associé et les autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies ou d'une mission soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par les législations du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit

humanitaire de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité;

10. Prie de nouveau le Secrétaire général d'achever l'examen des conditions de sécurité dans le cadre des opérations de maintien de la paix et autres et de réunir des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés et de prendre d'autres mesures concrètes et pratiques en vue de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel concerné, et d'informer la Commission, à sa cinquante-huitième session, des résultats obtenus;

11. Invite le Secrétaire général à présenter à la Commission, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui ont été réglés avec succès dans la mesure où ils ont trait aux principes énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que sur la mise en œuvre des mesures visées dans la présente résolution.

67ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVIII.]

2000/78. Situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États Membres ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux relatifs à ces droits,

Rappelant sa résolution 1999/77 du 28 avril 1999 et la résolution 54/187 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999;

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (A/54/625) et son rapport au Conseil de sécurité sur la Mission de police

civile des Nations Unies en Haïti (S/2000/150), et notant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 15 mars 2000 (S/PRST/2000/8),

Accueillant avec satisfaction la résolution 1999/11 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999, dans laquelle le Conseil a, entre autres dispositions, souligné la nécessité de prendre les mesures nécessaires à la mise au point, à titre prioritaire, d'une stratégie et d'un programme à long terme d'aide à Haïti,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la communauté internationale s'est engagée à appuyer, renforcer et promouvoir ce principe;

Soulignant sa satisfaction à l'endroit de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti et à la Mission civile internationale en Haïti pour l'importante contribution qu'elles ont apportée,

Exprimant sa gratitude à tous les pays qui ont pris part aux activités de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti et de la Mission civile internationale en Haïti,

Considérant l'importante contribution que la Commission de vérité et de justice est appelée à continuer d'apporter à la consolidation du processus de démocratisation et à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect des droits de l'homme dans le pays,

Notant la mise en place d'une Mission civile internationale d'appui en Haïti qui a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme, d'améliorer le respect par la police et l'appareil judiciaire des règles institutionnelles, ainsi que de coordonner le dialogue de la communauté internationale avec les acteurs politiques et sociaux en Haïti,

Invitant l'Organisation des États américains à poursuivre, selon qu'il conviendra, sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies en Haïti,

Rappelant les déclarations des autorités haïtiennes selon lesquelles le Gouvernement de ce pays demeure résolu à faire respecter les droits de l'homme et favorise de nouvelles améliorations,

Soulignant l'importance qu'un corps législatif opérationnel revêt pour l'instauration d'un régime démocratique, l'état de droit et le progrès des droits politiques, sociaux et économiques en faveur de tous les Haïtiens,

Notant avec préoccupation les actes de violence commis récemment qui compromettent l'évolution politique et la stabilité du pays, ainsi que les problèmes auxquels se heurte la société haïtienne en matière de sécurité, dont certains sont imputables à une situation socioéconomique



difficile et qui sont à la fois la cause et la conséquence des carences du système judiciaire et de l'appareil policier, comme l'indique dans ses rapports l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti,

Déplorant les retards fâcheux incessants que connaît le processus électoral, en dépit de l'intention déclarée du Gouvernement, depuis mars 1999, d'avoir pour principal but de tenir au plus vite des élections libres et régulières,

Se félicitant de la visite que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a effectuée dans le pays et prenant acte du rapport de la Rapporteuse spéciale,

Notant que le Conseil électoral provisoire a annoncé que la première série d'élections aurait lieu le 21 mai et la seconde le 25 juin 2000, ce qui a été confirmé par décret présidentiel, et demandant instamment au Gouvernement, agissant en coordination avec le Conseil électoral provisoire, d'apporter son plein soutien sur les plans financier, logistique et de la sécurité en vue de tenir au plus vite des élections libres, régulières et transparentes,

1. Sait gré au Secrétaire général, à son Représentant spécial pour Haïti et à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti des efforts qu'ils continuent de déployer pour consolider les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. Félicite la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti d'avoir entraîné et encadré avec succès la Police nationale haïtienne, et sait gré à la Mission internationale civile en Haïti, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, de tout ce qu'elle fait pour observer la situation des droits de l'homme et promouvoir des réformes démocratiques ainsi que pour aider les autorités haïtiennes à renforcer les institutions;

3. Prend note avec intérêt du rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti soumis à l'Assemblée générale par l'expert indépendant (A/54/366) et souhaite qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations que contient ce rapport;

4. Demande à Haïti de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Insiste sur l'importance que revêtent, pour la lutte contre l'impunité et pour le déroulement d'un véritable processus de transition et de réconciliation nationale, les enquêtes menées par la Commission nationale de vérité et de justice, prie très instamment à nouveau le Gouvernement haïtien d'engager des poursuites contre les personnes que la Commission a accusées de violations des droits de l'homme et de mettre en place des mécanismes efficaces d'aide aux victimes, en particulier les femmes, les enfants et les membres de leur famille, et, dans ce contexte précis, réitère les recommandations figurant dans le rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti.

6. Prie tous les gouvernements intéressés de mettre à la disposition du Gouvernement haïtien des informations et des documents pour lui permettre de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme en vue de faciliter le processus de réconciliation;

7. Se déclare à nouveau préoccupée par l'absence de corps législatif en exercice et par l'absence d'administrations publiques locales pleinement indépendantes;

8. Regrette que les élections législatives initialement prévues pour le 19 mars 2000 continuent de se faire attendre;

9. Invite très instamment le Gouvernement haïtien à permettre au peuple haïtien d'exprimer dès que possible sa volonté politique au cours des élections prévues, dans de bonnes conditions de sécurité, et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement haïtien, agissant en coordination avec le Conseil électoral provisoire, de tenir au plus vite des élections libres et régulières afin de faire en sorte que le parlement et les administrations publiques locales soient mis en place sans retard;

10. Déplore l'accroissement récent des actes de violence et prie instamment les autorités et les dirigeants politiques haïtiens de coopérer en vue de mettre fin à cette violence;

11. Demande au Gouvernement haïtien d'enquêter comme il convient sur les crimes à motivation politique et d'en poursuivre les auteurs conformément à la loi haïtienne, de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions illégales ainsi que la détention de personnes par les autorités en violation des décisions de justice ordonnant leur remise en liberté, et d'offrir la garantie de procédures régulières s'inscrivant dans des délais raisonnables;

12. Demande au Gouvernement haïtien d'honorer les obligations qu'il a contractées en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme en harmonisant toutes les dispositions pertinentes de la législation nationale avec les normes internationales et en continuant de satisfaire aux obligations qu'il a de présenter des rapports aux organes de suivi des traités, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

13. Demande au Gouvernement haïtien, agissant en coopération avec la Mission internationale civile d'appui en Haïti, de poursuivre les réformes structurelles de la police et du système judiciaire ainsi que l'amélioration du système pénitentiaire, comme moyen de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme;

14. Rappelle avec satisfaction que le Gouvernement haïtien, agissant en collaboration avec la communauté internationale et les associations féminines, a décidé d'adopter des mesures visant à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et à lutter contre la violence dont celles-ci sont victimes, en formant du personnel judiciaire et en diffusant des informations sur les droits des femmes dans les programmes d'enseignement, à tous les niveaux, et demande instamment qu'il soit donné suite à cette décision;

15. Souligne qu'il importe que la police nationale haïtienne ait un comportement professionnel et apolitique et, à cet égard, réaffirme qu'elle doit continuer de recevoir une assistance technique pour être à même de s'acquitter de sa tâche avec efficacité, dans le respect des droits de l'homme;

16. Se félicite de la mise en place de la Mission internationale civile d'appui en Haïti et en soutient les activités, notamment dans le domaine des droits de l'homme et celui de la réforme de l'appareil judiciaire et de la police, encourage les autorités haïtiennes à coopérer sans réserve à cet égard avec le Représentant du Secrétaire général et lance un appel pressant à tous les pays qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent dès que possible des contributions financières pour la Mission afin que celle-ci puisse s'acquitter dûment de sa tâche;

17. Invite la communauté internationale, notamment les institutions de Bretton Woods, à se tenir prête à continuer d'être associée à la reconstruction et au développement d'Haïti, lorsque les conditions le permettront;

18. Invite le Gouvernement haïtien à promouvoir les droits des enfants, notamment leur droit à l'éducation;

19. Invite le Secrétaire général et le Gouvernement haïtien à contribuer au renforcement du Bureau de la protection du citoyen, par le moyen notamment, selon qu'il conviendra, d'une représentation régionale, en prenant en compte les femmes, et ce dans le cadre d'un programme de coopération technique institué en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage la communauté internationale à participer à cette action;

20. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti puisse s'acquitter dûment de son mandat;

21. Invite l'expert indépendant à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti;

22. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme".

67ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIX.]

2000/79. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 1999/76 du 28 avril 1999, la résolution 54/171 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et les précédentes résolutions applicables,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme de toutes les personnes

au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Souhaitant que la communauté internationale continue de prendre des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge et, notamment, sur les responsables des crimes commis dans le passé en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Ayant à l'esprit la demande formulée en juin 1997 par les autorités cambodgiennes qui sollicitaient une assistance pour prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, la lettre datée du 15 mars 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/53/850-S/1999/231) et le rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général y annexé, ainsi que les discussions en cours entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des normes et des procédures à appliquer pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges particulièrement responsables des violations des droits de l'homme les plus graves commises dans les années 1975-1979,

Consciente de la préoccupation légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens dans la quête de principes de justice internationalement acceptés et de la réconciliation nationale,

Considérant que l'obligation faite aux auteurs de graves violations des droits de l'homme de rendre compte, individuellement, de leurs actes est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes et un facteur clef pour ce qui est de garantir un système judiciaire juste et équitable et, en fin de compte, la réconciliation et la stabilité à l'intérieur d'un État,

Prenant note avec satisfaction du rôle que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge,

1. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau au Cambodge du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut-Commissariat puisse

maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/108) sur l'aide que le Haut-Commissariat apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens dans l'important travail de promotion et de protection des droits de l'homme, se félicite que le Gouvernement cambodgien ait accepté de reconduire jusqu'en mars 2002 le mémorandum d'accord concernant le bureau du Haut-Commissaire à Phnom Penh, permettant ainsi au bureau de poursuivre ses activités et de maintenir ses programmes de coopération technique, et encourage le Gouvernement à continuer de coopérer avec le bureau;

3. Accueille également avec satisfaction le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/2000/109), et prend note en particulier de ses préoccupations concernant le problème de l'impunité, et la nécessité de promouvoir et de protéger l'indépendance de la magistrature et d'instaurer l'état de droit;

4. Note avec préoccupation les problèmes qui continuent de se poser pour ce qui est de l'état de droit et du fonctionnement de la justice, en particulier les interventions du pouvoir exécutif dans l'action indépendante de la magistrature, notamment les réarrestations, et se félicite que le Gouvernement ait récemment déclaré qu'il s'engageait à mener à bien une réforme judiciaire, qu'actuellement des travaux soient en cours pour élaborer les lois et codes représentant les éléments essentiels du cadre juridique de base, que le Conseil suprême de la magistrature se réunisse et que le Gouvernement ait décidé de constituer une commission de réforme judiciaire;

5. Exhorte le Gouvernement cambodgien à continuer de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système judiciaire indépendant, impartial et efficace, et notamment à adopter sans tarder le projet de statut des magistrats, un code pénal et un code de procédure pénale, et à réformer l'administration de la justice, et engage la communauté internationale à aider le Gouvernement cambodgien à cette fin;

6. Félicite le Gouvernement cambodgien d'avoir commencé à réformer son appareil policier et militaire et déclaré son intention d'en réduire les effectifs, l'engage instamment à poursuivre concrètement cette réforme de façon à mettre en place une police et une armée professionnelles et impartiales, et invite la communauté internationale à lui fournir une assistance à cette fin;

7. Félicite également les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge du rôle essentiel qu'elles jouent, notamment à l'appui du développement de la société civile, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer d'œuvrer avec elles pour renforcer et faire respecter les droits de l'homme au Cambodge;

8. Prend note avec intérêt des activités entreprises par le Comité gouvernemental cambodgien des droits de l'homme, la Commission parlementaire des droits de l'homme et des recours et la Commission des droits de l'homme et des recours du Sénat, se félicite des efforts déployés pour créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante et satisfaisant à des normes internationales telles que les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et invite le Haut-Commissariat à fournir à cette fin des conseils et une assistance technique;

9. Se déclare gravement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, les exécutions extrajudiciaires, la fréquence excessive de la détention avant jugement, les violations des droits des travailleurs, la confiscation illégale de terres et la réinstallation forcée ainsi que l'absence manifeste de protection contre les lynchages, violations décrites dans les rapports du Représentant spécial, et note des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans le traitement de ces questions;

10. Se déclare vivement préoccupée par la persistance de l'impunité générale au Cambodge, félicite le Gouvernement cambodgien d'avoir décidé de s'attaquer à ce problème et d'avoir commencé à s'y employer, notamment en modifiant l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique, et l'exhorte à s'attacher de façon hautement prioritaire à continuer dans cette voie en ouvrant d'urgence des enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme et en traduisant en justice les responsables, dans le respect des procédures régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

11. Se félicite que certains cas de violence à motivation politique aient fait l'objet d'enquêtes, tout en restant préoccupée par la persistance des informations faisant état d'actes de violence et d'intimidation à motivation politique, et engage le Gouvernement cambodgien à ouvrir de nouvelles enquêtes, comme il en a donné l'assurance;

12. Réaffirme que les plus graves violations des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de l'histoire récente l'ont été par les Khmers rouges, se félicite de la chute définitive de ces derniers, qui a permis d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre leurs dirigeants,

et prend note avec intérêt des mesures prises par le Gouvernement cambodgien pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges tout particulièrement responsables des plus graves violations des droits de l'homme;

13. Adresse un appel pressant au Gouvernement cambodgien pour qu'il garantisse que les personnes tout particulièrement responsables des violations des droits de l'homme les plus graves rendent compte de leurs actes conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des procédures régulières, prend note avec intérêt des discussions qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies tendant à garantir le respect de ces normes et procédures, encourage le Gouvernement à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir rapidement à un accord, et se félicite des efforts que déploient le Secrétariat et la communauté internationale pour apporter au Gouvernement une aide à cette fin;

14. Réaffirme qu'il importe que les prochaines élections municipales soient conduites de manière libre et impartiale, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de les préparer en conséquence;

15. Se félicite de l'adoption d'un plan d'action quinquennal par le Gouvernement cambodgien, plus précisément par le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, et des autres mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la condition de la femme, et l'engage à continuer de faire le nécessaire pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans la vie politique et les affaires publiques du pays, à lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment les violations graves des droits des femmes perpétrées par les responsables de l'application de la loi et les membres des forces armées, et à prendre toutes les dispositions voulues pour respecter ses obligations en tant que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en demandant une assistance technique;

16. Félicite le Gouvernement cambodgien des initiatives prises en vue d'instaurer des conditions sanitaires satisfaisantes et des progrès accomplis à cet égard, et l'exhorte à continuer de prendre des mesures pour atteindre cet objectif, en veillant tout particulièrement aux conditions sanitaires dans lesquelles vivent les femmes, les enfants et les groupes minoritaires et au problème du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et encourage la communauté internationale à continuer d'appuyer le Gouvernement à cette fin;



17. Accueille avec satisfaction l'effort conjoint que continuent de faire le Gouvernement cambodgien, les organisations non gouvernementales et les autorités locales pour améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation, demande que cet effort se poursuive en vue de garantir le droit des enfants cambodgiens à l'éducation, en particulier au niveau primaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale de fournir une assistance pour la réalisation de cet objectif;

18. Se félicite du Plan quinquennal national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Cambodge, et encourage le Gouvernement cambodgien à prendre les mesures d'ordre public et autres qu'appelle le Plan pour régler le problème de la prostitution et de la traite des enfants au Cambodge;

19. Se déclare gravement préoccupée par le problème du travail des enfants, demande au Gouvernement cambodgien d'assurer aux enfants des conditions sanitaires et de sécurité satisfaisantes et de déclarer illégales, en particulier, les pires formes de travail des enfants, invite l'Organisation internationale du Travail à continuer d'apporter l'assistance nécessaire à cet effet et encourage le Gouvernement cambodgien à envisager de ratifier la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail;

20. Se déclare gravement préoccupée aussi par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de certaines améliorations dans le système pénitentiaire et de l'adoption récente de la Proclamation sur l'administration et le régime pénitentiaires, se félicite du maintien de l'assistance internationale visant à améliorer les conditions matérielles de détention, et demande au Gouvernement cambodgien de prendre les nouvelles mesures nécessaires pour améliorer les conditions pénitentiaires, en particulier pour assurer le minimum requis de nourriture et de soins de santé et pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants;

21. Demande instamment qu'il soit mis fin à la violence et au dénigrement raciaux à l'encontre des minorités ethniques, notamment des Vietnamiens, et exhorte le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en sollicitant l'assistance technique nécessaire;

22. Se félicite de l'achèvement du rapatriement librement consenti des Cambodgiens réfugiés en Thaïlande mené à bonne fin par le Gouvernement cambodgien, le Gouvernement thaïlandais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

23. Prend note avec satisfaction des mesures adoptées par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre l'exploitation forestière illicite, qui a menacé gravement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels d'un grand nombre de Cambodgiens, notamment des autochtones, espère que le Gouvernement poursuivra ces efforts, et se félicite des progrès accomplis récemment dans l'élaboration de la nouvelle loi foncière;

24. Note avec satisfaction que le Cambodge a soumis les rapports initiaux prescrits par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant, demande au Gouvernement cambodgien de donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme à la suite de l'examen du rapport soumis en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demande au Gouvernement de s'acquitter de l'obligation de présenter les rapports prescrits par tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande au bureau du Haut-Commissaire au Cambodge de continuer à fournir l'assistance nécessaire à cet effet;

25. Se déclare vivement préoccupée par les effets dévastateurs et déstabilisants des mines terrestres antipersonnel sur la société cambodgienne, se félicite de la ratification par le Cambodge en juillet 1999 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de mener et d'appuyer des activités de déminage et des programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation aux problèmes des mines, et félicite les pays donateurs de leur aide et de leurs contributions en faveur du programme d'action antimines;

26. Se déclare préoccupée par le grand nombre d'armes légères détenues par les civils, et prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour contrôler la dissémination des armes;

27. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités assigné au bureau du Haut-Commissaire au Cambodge défini dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds;

28. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'aide que le Haut-Commissariat apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

29. Décide de poursuivre à sa cinquante-septième session l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge au titre du point intitulé "Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme".

67ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2000/80. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant :

a) Que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

b) La résolution 92 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions 1998/57 du 17 avril 1998 et 1999/73 du 28 avril 1999,

Rappelant également que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), il est notamment :

a) Recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme par le biais de la coopération

avec les États Membres et d'un renforcement du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

b) Recommandé d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies et demandé instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois;

c) Recommandé de mettre sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, un programme global visant à aider les États à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit;

Consciente des responsabilités qui incombent à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en vertu de son mandat, en particulier celles consistant à :

a) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière à la demande des États;

b) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme;

c) Coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;

d) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme.

Réaffirmant que le développement et le renforcement des capacités et des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme est un domaine important dans lequel la coopération internationale doit s'exercer,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer encore les services consultatifs et la coopération technique fournis par le Haut-Commissariat,

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2000/105) ainsi que du premier appel annuel lancé par la Haut-Commissaire;

2. Déclare que les services consultatifs et la coopération technique demandés par des gouvernements dans le but de développer et de renforcer les capacités nationales dans

le domaine des droits de l'homme constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit;

3. Note avec satisfaction, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des États à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage tous les États à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. Demande une augmentation sensible des ressources financières disponibles, notamment par le biais de contributions volontaires, pour les services consultatifs et la coopération technique, qui devraient être gérés d'une manière plus efficace et mieux coordonnée;

5. Exprime sa satisfaction pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

6. Invite tous les gouvernements qui envisagent de verser des contributions volontaires au Haut-Commissariat à ne pas les affecter, autant que possible, à des fins particulières;

7. Encourage les efforts visant à intégrer d'une manière globale dans les programmes de coopération technique les droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'une perspective sexospécifique claire;

8. Réaffirme que les activités des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme devraient, lorsque la demande en est faite, être complétées par des services consultatifs et des projets de coopération technique visant à produire des résultats durables par le renforcement des capacités nationales et la promotion des institutions nationales;

9. Souligne qu'en aidant les États à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la démocratie, il convient d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques;

10. Souligne que, pour garantir la durabilité des services consultatifs et des projets de coopération technique, il convient de faire appel, dans la mesure du possible, à des services

d'experts nationaux qualifiés dans le domaine des droits de l'homme, et de continuer à les développer et à les renforcer;

11. Engage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à continuer comme il le fait actuellement d'utiliser au mieux les compétences existantes en matière de droits de l'homme se rapportant aux régions dans lesquelles des activités de coopération technique sont entreprises et, selon le cas, les compétences de ces régions elles-mêmes;

12. Est consciente de l'utilité des services consultatifs et de la coopération technique pour tous les pays et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de continuer à développer son potentiel de promotion et de protection de tous les droits de l'homme par des services consultatifs et des projets de coopération technique, et d'accorder à ces activités la plus haute priorité;

13. Note l'interdépendance du développement économique et social, de l'éradication de la pauvreté ainsi que de la promotion et de la réalisation de tous les droits de l'homme et se félicite à cet égard du rôle de premier plan que joue la Haut-Commissaire dans la coordination interinstitutions appliquée aux droits de l'homme;

14. Encourage les gouvernements, les organes conventionnels des Nations Unies, les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail concernés, à se consulter pour élaborer des propositions de projets précis à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en vue de contribuer à apporter des changements concrets et tangibles dans la situation des droits de l'homme;

15. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires, d'assurer une gestion efficace du Fonds, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et l'évaluation périodique du programme et des projets, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour organiser les réunions du Conseil, et de faire en sorte que ses conclusions soient

incorporées au rapport annuel à la Commission des droits de l'homme sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

67ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2000/81. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1979/75 du 28 avril 1999,

Rappelant également la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999, sur la protection des civils en période de conflit armé, le rapport du Secrétaire général (S/1998/883) sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit et la résolution 54/192, de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, intitulée "Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies",

Rappelant en outre la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, sur la situation en Somalie,

Notant avec préoccupation que l'absence persistante d'autorité centrale en Somalie a encore aggravé la situation des droits de l'homme dans ce pays,

Reconnaissant que le peuple somalien est responsable au premier chef du processus de la réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Notant avec satisfaction qu'en dépit de toutes les difficultés la population des régions septentrionales de la Somalie continue de bénéficier d'une paix et d'une stabilité relatives ainsi que de services de base,

Considérant, comme l'a déclaré l'experte indépendante, que les Somaliens ne doivent pas être abandonnés par la communauté internationale et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

1. Se félicite :

a) Du rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/2000/110) ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

b) Des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, les pays de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le Forum des partenaires de l'Autorité intergouvernementale en faveur de la paix et, en particulier, de l'initiative récente du Président de Djibouti, visant à rétablir la paix et la stabilité et à reconstruire l'État en Somalie;

c) De la mise en place d'administrations locales dans les zones où la paix et la stabilité ont pu être instaurées, ainsi que du rôle de la société civile dans ce processus;

d) De la désignation en octobre 1999, par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie relevant du bureau du coordonnateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie, installé à Nairobi, et exprime l'espoir qu'il pourra fournir une aide concrète au peuple somalien en s'acquittant de son mandat, qui consiste à suivre la situation des droits de l'homme en Somalie, à recentrer les travaux de tous les organismes des Nations Unies concernant la Somalie et à y intégrer une dimension "droits de l'homme", à accorder une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à appuyer les organisations non gouvernementales se consacrant à la protection des droits de l'homme, à faire œuvre de sensibilisation en matière d'administration de la justice et à épauler l'Experte indépendante dans l'exercice de son mandat;



e) Du fait qu'un certain nombre d'organismes des Nations Unies ont intégré les questions relatives aux droits de l'homme dans leurs programmes, ainsi que l'a indiqué l'experte indépendante;

2. Prend acte des efforts entrepris au niveau local à Hargeisa pour recueillir des renseignements sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de la nécessité de mener les enquêtes requises dans l'ensemble de la Somalie afin de traduire en justice les auteurs de ces crimes;

3. Note avec satisfaction le rôle important de médiation et de réconciliation que les chefs de clan, d'autres dirigeants locaux et les membres de la société civile somaliens jouent et peuvent jouer à l'échelon local et engage toutes les parties concernées à renouveler leurs efforts;

4. Se déclare profondément préoccupée par les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, à même de garantir le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales;

5. Condamne :

a) Les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire et les atteintes généralisées à ces droits, dont les minorités, les femmes et les enfants, en particulier, sont victimes, ainsi que le déplacement forcé de civils;

b) Toutes les violations du droit international humanitaire, notamment le recrutement forcé d'enfants par les milices et les actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, en particulier de personnel chargé des opérations de secours humanitaire;

6. Prie très instamment toutes les parties en Somalie :

a) De respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés internes;

b) D'appuyer, comme l'a recommandé l'experte indépendante, le rétablissement de l'état de droit partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale acceptées sur le plan international;

c) De protéger le personnel des Nations Unies, le personnel assurant les secours humanitaires et les représentants des organisations non gouvernementales et des médias internationaux, et de garantir à toutes les personnes engagées dans l'action humanitaire la liberté

de circuler partout dans le pays et le libre accès, en toute sécurité, aux civils ayant besoin de protection et d'assistance humanitaire;

7. Engage :

a) Toutes les parties au conflit en Somalie à répondre positivement aux initiatives de paix;

b) Les organisations sous-régionales, régionales et internationales ainsi que les pays concernés à poursuivre et à intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une condition importante pour le respect des droits de l'homme;

c) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à continuer à intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans les activités humanitaires et les activités de développement qu'ils exécutent en Somalie, et à coopérer avec l'experte indépendante;

d) La communauté internationale, en réponse aux appels de l'Organisation des Nations Unies, à fournir une aide durable et accrue en faveur des efforts de secours, de remise en état et de reconstruction dans toutes les régions de la Somalie, notamment ceux qui visent à renforcer la société civile, à encourager la bonne gouvernance et à rétablir l'état de droit, et à appuyer les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la Somalie;

e) Tous les États qui disposent de renseignements sur les violations des dispositions de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité en date du 23 janvier 1992, concernant l'application d'un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de la Somalie, à communiquer ces renseignements au comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 en vue de soutenir les travaux dudit comité;

8. Félicite l'experte indépendante pour son action, en particulier pour son évaluation détaillée des moyens à mettre en œuvre pour établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental;

9. Invite les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

10. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour faire traduire dans la langue vernaculaire la présente résolution accompagnée d'une note explicative d'information appropriée et en assurer une large diffusion dans le pays par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi;

11. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat de l'experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et de demander à celle-ci de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'application de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'experte indépendante et la Haut-Commissaire dans l'exécution du programme de services consultatifs et d'assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

67ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2000/82. Effets des politiques d'ajustement économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant le problème de la dette extérieure des pays en développement, en particulier la résolution 1999/22 de la Commission en date du 23 avril 1999,

Tenant compte du fait que les niveaux absolus où sont parvenus la dette extérieure et le service de la dette des pays en développement indiquent que la situation reste grave, que les

derniers épisodes de la crise financière en Asie et dans d'autres régions ont provoqué une nouvelle détérioration de cette situation, et que la charge de la dette extérieure devient de plus en plus intolérable pour un nombre considérable de pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique ainsi qu'au niveau de vie dans de nombreux pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Soulignant que le processus de mondialisation de l'économie crée de nouveaux problèmes, risques et incertitudes pour l'exécution et le renforcement des stratégies de développement,

Préoccupée par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celle qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant que, même si des programmes de réduction ont aidé à en diminuer le montant, de nombreux pays pauvres très endettés supportent encore le gros de leur dette,

Considérant que les mesures destinées à atténuer la gravité du problème de la dette, publique ou privée, n'ont pas abouti à une solution efficace, équitable, propice au développement et durable du problème de la dette en cours et du service de la dette d'un grand nombre de pays en développement, en particulier des pays les plus pauvres et lourdement endettés,

Tenant compte de la relation entre la lourde charge de la dette extérieure et l'accroissement considérable de la pauvreté qui est constaté au niveau mondial et qui prend une ampleur particulière en Afrique,

Reconnaissant que la dette extérieure constitue l'un des principaux facteurs qui empêchent les pays en développement d'exercer pleinement leur droit au développement,

1. Prend acte du rapport commun qui lui a été soumis à sa cinquante-sixième session par le Rapporteur spécial sur la question des effets de la dette extérieure sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels et l'expert indépendant des programmes d'ajustement structurel (E/CN.4/2000/51);

2. Souligne que les politiques d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

3. Souligne également qu'il importe de continuer à prendre d'urgence, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures efficaces et durables pour alléger la charge de la dette et du service de celle-ci qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure;

4. Affirme que la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, qui garantisse aux pays en développement, notamment, de meilleures conditions sur le marché et de meilleurs prix pour les produits de base, des taux de change et d'intérêt stables, un accès plus facile aux marchés financiers et aux marchés de capitaux, un apport adéquat de ressources financières nouvelles, ainsi qu'un accès plus aisé à la technologie des pays développés;

5. Souligne la nécessité de tenir compte, dans l'élaboration des programmes économiques liés à la dette extérieure, des caractéristiques, de la situation et des besoins particuliers des pays débiteurs, ainsi que la nécessité d'y intégrer la dimension sociale du développement;

6. Affirme que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel et de réformes économiques liées à la dette;

7. Souligne qu'il importe que les initiatives concernant la dette extérieure, en particulier l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés et la décision du Club de Paris visant à aller plus loin que les conditions de Naples, soient menées à terme avec souplesse, et note en outre avec préoccupation la rigidité des critères d'admissibilité approuvés par la communauté des pays créanciers dans le cadre de ces initiatives, qui devient une source d'inquiétude croissante compte tenu des derniers symptômes de la crise financière internationale;

8. Souligne également la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers provenant de toutes sources vers les pays en développement débiteurs, en sus des mesures d'allégement, y compris d'annulation de la dette, et engage les pays créanciers et les institutions financières internationales à accorder une aide financière accrue à des conditions de faveur, ce qui encouragerait l'application des réformes économiques, la lutte contre la pauvreté et la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

9. Décide de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

10. Prie l'expert indépendant sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de la présente résolution, en s'intéressant tout particulièrement :

a) Aux effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays lourdement endettés;

c) Aux faits nouveaux qui surviennent et aux mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

11. Prie également l'expert indépendant de fournir un exemplaire préliminaire de son rapport annuel au groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat;

12. Décide de mettre fin aux mandats :

a) Du Rapporteur spécial sur la question des effets de la dette extérieure sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels;

b) De l'expert indépendant des programmes d'ajustement structurel;

13. Décide de nommer M. Fantu Cheru expert indépendant sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, afin de tirer parti de ses compétences en la matière;

14. Prie le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières, pour s'acquitter de son mandat;

15. Engage les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

16. Invite les gouvernements, les organisations internationales et les institutions financières internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé à prendre les mesures voulues pour faire respecter les engagements, accords et décisions des principales conférences et des principaux sommets de l'Organisation des Nations Unies organisés depuis le début des années 90 sur les questions en rapport avec la dette extérieure;

17. Invite également les gouvernements, les institutions financières internationales et le secteur privé à étudier la possibilité d'annuler ou de réduire sensiblement la dette des pays pauvres très endettés, en donnant la priorité aux pays qui sortent de guerres civiles dévastatrices ou qui ont été ravagés par des catastrophes naturelles;

18. Engage les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

19. Reconnaît qu'une plus grande transparence, une participation de tous les États et une prise en considération des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme sont nécessaires dans les délibérations et activités des institutions financières internationales et régionales;

20. Considère que, pour trouver une solution durable au problème de la dette, il faut qu'il existe, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs, un dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

21. Prie le Conseil économique et social d'autoriser le groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-septième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat :

a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et

les institutions financières internationales, et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session;

22. Prie de nouveau le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

23. Prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prendre d'urgence des mesures propres à renforcer l'attention accordée par le Haut-Commissariat aux questions concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

24. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

67ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée par 30 voix contre 15, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

2000/83. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/81 du 28 avril 1999,

Prenant acte :

a) De la note du Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le renforcement de l'efficacité de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1998/38),

b) De la note du Président de la Sous-Commission sur la position commune de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur ses activités futures, la durée de ses sessions, ses méthodes de travail, sa composition et l'élection de ses membres (E/CN.4/Sub.2/1999/47),

c) Du rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112), notamment ses paragraphes 42 à 56,



- d) De la déclaration faite le 22 mars 2000 par le Président de la cinquante-sixième session de la Commission au titre du point 3 de son ordre du jour,
1. Réaffirme :
    - a) Qu'elle apprécie la précieuse contribution apportée par la Sous-Commission aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis 53 ans;
    - b) Que le mandat de la Sous-Commission doit être précisé et modifié, comme cela est indiqué dans le rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission;
  2. Décide d'examiner de nouveau la question des travaux de la Sous-Commission à sa cinquante-septième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour;
  3. Invite le Président de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-deuxième session et à l'informer du débat qui a eu lieu à ce sujet à la cinquante-sixième session de la Commission au titre des points 16 et 20 de l'ordre du jour.

67ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

2000/84. Diffamation des religions

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également sa résolution 1999/82 du 30 avril 1999,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une offense à la dignité de la personne humaine et une violation des droits de l'homme,

Réaffirmant également l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs,

pour contrecarrer l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des lieux de culte, en reconnaissant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Alarmée par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, y compris les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux, se produisant dans de nombreuses régions du monde et menaçant la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés et entre celles-ci, et consciente que l'éducation peut contribuer de manière importante à assurer la tolérance et le respect pour la religion et la conviction,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait proclamé l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Notant avec satisfaction, dans ce contexte, les efforts entrepris en commun par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour organiser le séminaire intitulé "Enrichir l'universalité des droits de l'homme : perspectives islamiques sur la Déclaration universelle des droits de l'homme", qui s'est tenu à Genève les 9 et 10 novembre 1998,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et communautés religieux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

1. Se déclare profondément préoccupée par le fait que les religions soient stéréotypées de façon négative;
2. Se déclare profondément préoccupée aussi par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;
3. Se déclare préoccupée par toute forme d'utilisation des médias imprimés, audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen aux fins d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;

4. Engage tous les États à prendre, dans leur cadre juridique national, en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'intolérance religieuse, y compris les attaques contre des lieux de culte, et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect en tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. Invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations régionales à faire connaître leurs vues sur les perspectives religieuses de la lutte contre le racisme à la Secrétaire générale de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite cette dernière à présenter ces contributions à la Conférence mondiale dans le cadre de ses préparatifs;

6. Demande au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de tenir compte des dispositions de la présente résolution lorsqu'ils lui feront rapport;

7. Demeure saisie de la question.

67ème séance  
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

## B. Décisions

### 2000/107. Forum social

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/10 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 25 août 1999, approuve la tenue d'un forum social pendant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission et, rappelant sa résolution 1999/53 du 27 avril 1999, décide que la Sous-Commission doit continuer, compte tenu de l'évolution de ses travaux, d'examiner au cours de sa cinquante-deuxième session sa proposition de tenir un forum social sur les droits économiques, sociaux et culturels.

[Voir chap. X.]

2000/108. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

À sa 66ème séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/27 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999, et du document de travail présenté par Mme Françoise Hampson conformément à la décision 1998/113 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/28), a décidé, sans procéder à un vote, de demander à la Sous-Commission de prier Mme Hampson de lui soumettre à sa cinquante-deuxième session un mandat révisé concernant sa proposition d'étude sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme qui contienne de plus amples éclaircissements sur la façon dont cette étude compléterait les travaux déjà engagés en la matière, notamment par la Commission du droit international.

[Voir chap. XVII.]

2000/109. Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

1. À sa 67ème séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112, annexé à la présente décision), que le Groupe de travail a adopté par consensus le 11 février 2000, et de lui donner effet dans son entièreté.
2. Rappelant la déclaration de son président en date du 22 mars 2000, la Commission a fait ressortir l'importance et l'utilité pour les travaux de la Commission de tous les éléments de ce rapport, notamment de l'approche générale indiquée et des considérations particulières énoncées dans les différents chapitres.
3. Afin de faciliter la mise en œuvre du rapport du Groupe de travail dans son entièreté, la Commission a aussi décidé de soumettre au Conseil économique et social le projet de résolution et les projets de décision spécifiques ci-après (voir l'annexe) qui appellent l'assentiment du Conseil.

[Voir chap. X.]

## ANNEXE

### Projet de décision 1

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de fusionner les mandats de l'expert indépendant sur l'ajustement structurel et du Rapporteur spécial chargé de la question des effets de la dette extérieure sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels, créant de ce fait un poste d'expert indépendant sur l'ajustement structurel et la dette extérieure.

### Projet de décision 2

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de fixer une durée maximale de fonctions de deux mandats de trois ans pour les membres des groupes de travail des procédures spéciales ainsi que pour les rapporteurs spéciaux dont la situation relativement à la durée maximale des mandats est traitée dans la déclaration de la Présidente en date du 29 avril 1999. Dans le cas du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à titre de mesure de transition, le roulement sera réalisé par étapes sur une période de trois ans. Pour assurer la continuité voulue durant cette période de transition, deux membres seraient remplacés la première année, deux la deuxième année et un la troisième année.

### Projet de décision 3

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de ramener de huit à cinq jours ouvrables la durée des réunions annuelles du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission.

### Projet de décision 4

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de prier son président de convoquer tous les ans, à la fin du mois de septembre, une réunion informelle d'une journée dans le but de faciliter l'échange d'informations avant l'Assemblée générale. Cette réunion sera convoquée pour la première fois en septembre 2000.

Projet de résolution

Procédure à suivre pour l'examen des communications

concernant les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 728 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 sur le traitement des communications concernant les droits de l'homme et sa décision 79 (LVIII) du 6 mai 1975 s'y rapportant,

Rappelant également sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, dans laquelle il a autorisé la Commission des droits de l'homme à examiner les informations concernant des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, par laquelle il a établi les procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sa résolution 1990/41 du 25 mai 1990 concernant la création du Groupe de travail des situations, sa composition et la désignation de ses membres,

Rappelant en outre la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (aujourd'hui Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme), en date du 13 août 1971, concernant les critères de recevabilité des communications, ainsi que la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971, concernant la création du Groupe de travail des communications, sa composition et la désignation de ses membres,

Rappelant les décisions de la Commission des droits de l'homme 3 (XXX) du 6 mars 1974, 5 (XXXIV) du 3 mars 1978 et 9 (XXXVI) du 7 mars 1980, visant toutes à faciliter la coopération des gouvernements et leur participation à la procédure, ainsi que sa décision 3 (XXXIV) du 3 mars 1978, par laquelle le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications a été invité à assister aux délibérations de la Commission sur ce point,

Prenant acte de la décision 109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, dans laquelle la Commission a, entre autres dispositions, approuvé les recommandations de son groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme quant à la réorganisation des activités menées au titre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII)

ainsi que les résolutions et décisions connexes du Conseil économique et social (E/CN.4/2000/112, chap. III),

1. Fait sienne la décision 109 de la Commission, en date du 26 avril 2000, pour ce qui concerne la révision de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) ainsi que les résolutions et décisions connexes du Conseil;

2. Décide, en conséquence, que le Groupe de travail des communications désigné en conformité avec le paragraphe 37 du rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112) se réunira désormais chaque année pendant deux semaines, immédiatement après la session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour examiner, en conformité avec les critères de recevabilité des communications énoncés dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, les communications reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil qui ont été transmises aux gouvernements intéressés 12 semaines au minimum avant la réunion du Groupe de travail et toutes réponses y relatives adressées par les gouvernements, aux fins de porter à l'attention du Groupe de travail des situations les situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Prie le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, d'éliminer les communications manifestement dénuées de fondement lorsqu'il établit les résumés confidentiels (listes confidentielles de communications) adressés tous les mois à tous les membres du Groupe, étant entendu que celles qui seront éliminées ne seront pas transmises aux gouvernements intéressés en sollicitant une réponse;

4. Demande au Secrétaire général d'informer les pays intéressés, immédiatement après la fin de la réunion du Groupe de travail des communications, de la suite donnée en ce qui les concerne;

5. Charge le Groupe de travail des situations désigné en conformité avec le paragraphe 40 du rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112) et qui se réunira chaque année pendant une semaine, un mois au moins avant la session annuelle de la Commission, d'examiner le rapport confidentiel et les recommandations du Groupe de travail des communications et

de décider de renvoyer ou non une situation particulière dont il est ainsi saisi à la Commission des droits de l'homme, ainsi que d'examiner les situations particulières que la Commission garde à l'étude au titre de la procédure, et, en conséquence, de soumettre à la Commission un rapport confidentiel dans lequel il dégagera les principaux sujets de préoccupation et qui sera normalement accompagné d'un projet de résolution ou de décision recommandant à la Commission la suite à donner en ce qui concerne les situations qui lui sont renvoyées;

6. Prie le Secrétaire général de mettre les dossiers confidentiels à la disposition de tous les membres de la Commission des droits de l'homme une semaine au moins avant la première séance privée;

7. Autorise la Commission, si elle le juge utile, à examiner les situations particulières dont elle est saisie par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'elle garde à l'étude, au cours de deux séances privées séparées, selon les modalités suivantes :

a) À la première de ces séances, chaque pays intéressé serait invité à faire une déclaration liminaire; une discussion s'engagerait ensuite entre les membres de la Commission et le gouvernement intéressé sur la base de la teneur des dossiers confidentiels et du rapport du Groupe de travail des situations;

b) Dans l'intervalle entre la première et la seconde séance, il serait loisible à un ou plusieurs membres de la Commission de présenter un texte de substitution ou un amendement à l'un quelconque des textes communiqués par le Groupe de travail des situations; tout projet de texte de ce type serait distribué sous le sceau de la confidentialité par le secrétariat, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, avant que ne se tienne la seconde séance;

c) À la seconde séance privée, les membres de la Commission examineraient les projets de résolution ou de décision et se prononceraient à leur sujet; un (ou plusieurs) représentant(s) des gouvernements intéressés aurai(en)t le droit d'être présent(s) lors de l'adoption de la décision/résolution finale sur la situation des droits de l'homme dans le pays en question; conformément à la pratique établie, le Président de la Commission dévoilerait ensuite en séance publique les noms des pays qui auraient fait l'objet d'un examen au titre de la procédure 1503, de même que les noms des pays qui ne feraient plus l'objet d'un examen au titre de cette procédure; les dossiers 1503 demeureraient confidentiels, à moins que le gouvernement intéressé n'ait fait savoir qu'il souhaitait qu'ils soient rendus publics;



d) Conformément à la pratique établie, la suite donnée en ce qui concerne une situation particulière devrait être l'une des suivantes :

- i) Mettre fin à l'examen de la question lorsqu'il n'y a pas lieu de le poursuivre ou de prendre d'autres mesures;
- ii) Garder la situation à l'étude en tenant compte de tous autres renseignements qui pourraient être reçus du gouvernement intéressé et de toutes nouvelles informations qui pourraient parvenir à la Commission au titre de la procédure 1503;
- iii) Garder la situation à l'étude et nommer un expert indépendant;
- iv) Mettre fin à l'examen de la question au titre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social afin d'entreprendre l'examen de la même question au titre de la procédure publique régie par la résolution 1235 (XLII) du Conseil;

8. Décide que les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) et des résolutions et décisions connexes du Conseil non visées par la présente réorganisation des activités resteront en vigueur, à savoir :

a) Les dispositions relatives aux devoirs et aux responsabilités du Secrétaire général, étant entendu qu'en ce qui concerne le traitement des communications et des réponses y relatives des gouvernements, ces droits et responsabilités sont les suivants :

- i) Établir, comme précédemment, des résumés confidentiels mensuels des communications reçues concernant des violations présumées des droits de l'homme; l'anonymat de l'auteur pourra être conservé sur sa demande;
- ii) Faire tenir copie de chaque communication résumée, dans la langue dans laquelle elle a été reçue, au gouvernement intéressé en sollicitant une réponse, cela sans divulguer l'identité de l'auteur si ce dernier le demande;
- iii) Accuser réception des communications à leurs auteurs;
- iv) Faire reproduire et distribuer aux membres de la Commission, comme précédemment, les réponses reçues des gouvernements;

b) Les dispositions visant à faciliter la coopération des gouvernements et leur participation à la procédure, notamment les dispositions de la décision 3 (XXX) de la Commission, en date du 6 mars 1974, qui seront désormais appliquées comme suite aux réunions du Groupe de travail des communications;

9. Décide que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par le Groupe de travail des communications, le Groupe de travail des situations et la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social;

10. Décide que la procédure modifiée continuera d'être appelée procédure 1503.

#### Projet de décision 5

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission selon laquelle la session annuelle de la Sous-Commission aura, à compter de cette année, une durée de trois semaines.

#### Projet de décision 6

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission selon laquelle les présidents de groupes de travail chargés de définir des normes se verront, si le groupe de travail le juge approprié, et en consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, allouer les ressources financières nécessaires pour tenir des consultations officieuses entre les sessions, dans le but de faire avancer les travaux concernant le mandat du groupe de travail.

#### 2000/110. Arrangements de transition concernant la procédure 1503

À sa 67<sup>ème</sup> séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, en attendant que le Conseil économique et social adopte le projet de résolution ...., intitulé "Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme", que les communications et les réponses y relatives au sujet desquelles la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa 51<sup>ème</sup> session avait décidé de différer sa décision jusqu'à sa session suivante seraient renvoyées au Groupe de travail des communications, qui les examinera à sa prochaine session annuelle, immédiatement après la 52<sup>ème</sup> session de la Sous-Commission, en vue de décider si elles doivent ou non être portées à l'attention du Groupe de travail des situations conformément au paragraphe 2 du projet de résolution .... .

[Voir chap. XX.]

2000/111. Dates de la cinquante-septième session de la Commission

À sa 67<sup>ème</sup> séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, rappelant la décision 1994/297 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, et tenant compte de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, a décidé, sans procéder à un vote, que la cinquante-septième session de la Commission se tiendrait du 19 mars au 27 avril 2001.

[Voir chap. III.]

2000/112. Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission

À sa 67<sup>ème</sup> séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à cinquante-sixième sessions, a décidé, sans procéder à un vote :

a) De recommander au Conseil d'autoriser pour la cinquante-septième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de trente séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

b) De prier le Président de la Commission à sa cinquante-septième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

-----